

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

A T R

Avions ATR 72

Zone de reprise contrefiche
Train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100 et 200.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de dommages mis en évidence au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Pour les avions n'ayant pas reçu l'application de la modification ATR 2879 :
 - Avant accumulation de 18000 vols, modifier la jonction cadre 25/plancher de pressurisation conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-53-1022.
2. Pour les avions n'ayant pas reçu l'application de la modification ATR 2628 :
 - Avant accumulation de 18000 vols, modifier la jonction ferrure de contrefiche/fuselage conformément aux instructions fournies dans les Bulletins Service ATR 72-53-1034 et ATR 72-53-1053.

REF. : Bulletin Service ATR 72-53-1022
Bulletin Service ATR 72-53-1034
Bulletin Service ATR 72-53-1053

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 AOUT 1994

n/K

Date : 17/08/94

A T R
Avions ATR 72

94-191-022(B)